

Luxembourg, le 22 avril 2026



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

Madame Martine DEPREZ
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

1, Rue Charles Darwin,
L-1433 Luxembourg

N. réf. : S260652/VB-rh (E260466)

Objet : avis du Collège médical à la proposition de loi n°8719 portant modification de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine en vue du don de sang entre hommes homosexuels

Madame la Ministre,

Le Collège médical a été saisi pour avis sur une proposition de loi visant à compléter la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine en consacrant explicitement le principe selon lequel nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle.

Le Collège médical comprend la volonté du législateur de consacrer le principe de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le cadre du don de sang.

Il relève toutefois que l'intitulé de la proposition de loi met principalement l'accent sur ce principe tout en observant cependant que le texte concerne également les critères d'éligibilité au don de sang et les exigences de sécurité transfusionnelle.

À ce titre, un intitulé plus neutre et descriptif pourrait être envisagé afin de refléter plus fidèlement l'objet de la réforme et l'équilibre entre principe d'égalité et impératifs de santé publique.

Quant au fond, le Collège médical rappelle que la sécurité transfusionnelle constitue un objectif majeur de santé publique. Toute évolution du cadre légal en matière de don de sang doit garantir le maintien d'un niveau de sécurité optimal pour les receveurs, sur la base de données scientifiques actualisées et de critères médicaux objectivés.

En outre il est pris note du cadre juridique européen applicable, notamment les directives 2002/98/CE et 2004/33/CE, qui fondent les critères d'éligibilité au don de sang non pas sur l'orientation sexuelle en tant que telle, mais sur des comportements à risque objectivement identifiés.

A ce titre, il convient de rappeler la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt Léger (C-528/13), selon laquelle une différence de traitement peut être justifiée par des impératifs de santé publique, à condition de respecter le principe de proportionnalité et de reposer sur des données scientifiques actuelles.

Dans ce contexte, plusieurs États membres ont fait évoluer leurs critères d'éligibilité vers une approche fondée sur l'évaluation des comportements à risque, indépendamment de l'orientation sexuelle, en tenant compte des progrès réalisés en matière de dépistage et d'évaluation des risques.

Page 1 of 2

Au vu de ce qui précède, le Collège médical soutient le principe d'une approche fondée sur des critères médicaux objectifs et individualisés, conformes aux données scientifiques actuelles et aux exigences de sécurité transfusionnelle.

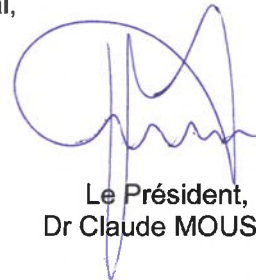
Il souligne néanmoins que toute évolution législative devra s'accompagner d'un encadrement technique précis permettant de garantir à la fois l'égalité de traitement des donneurs et la sécurité des receveurs.

Sous réserve d'adapter l'intitulé de la proposition, le Collège médical émet un avis favorable à la proposition et vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa très haute considération.

Pour le Collège médical,



Le Secrétaire,
Dr David HECK



Le Président,
Dr Claude MOUSEL